

**Article 2** : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement et une période désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente. **Il est interdit de déposer pour la collecte les déchets ménagers des sacs non estampillés «Communauté de Communes du Val de Sarthe».**

Cette disposition s'applique également aux prospectus, tracts ou assimilés qu'il est interdit de jeter sur la voie publique.

Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, aux pieds des colonnes de points d'apport volontaires, ou tout lieu non désigné à cet effet.

Les contrevenants s'exposeront d'une part à des poursuites pénales et d'autre part à devoir régler les frais engagés par la commune ou le propriétaire pour la remise en état des lieux souillés.

**Article 3** : Il est joint au présent arrêté le règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Val de Sarthe.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté et au règlement annexé feront l'objet de rapports d'infraction, de procès-verbaux et d'une amende suivant les cas :

1. dépôt devant un Point Recyclage : contravention de la 1<sup>ère</sup> classe (jusqu'à 38 €)
2. dépôt dans un sac non estampillé « Communauté de Communes du Val de Sarthe » : contravention de 1<sup>ère</sup> Classe (jusqu'à 38 €)
3. dépôt en lieu public : contravention de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €)
4. encombrement de la voie publique : contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €)
5. dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : contravention de la 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €).

Pour tous déchets présentés autrement que dans les conditions définies par cet arrêté ou le règlement annexé, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur ou du responsable du dépôt illicite. En cas d'urgence justifiée par un risque de santé publique, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs communautaires en vigueur, sans mise en demeure préalable de l'auteur ou du responsable du dépôt illicite.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe ainsi que les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A La Suze sur Sarthe, le 3 juin 2008

Le Maire,  
**Jean-Luc GODETROY**

